



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **9 mai 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas
communiquer certaines informations**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentant des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 avril 2008, la Chambre a ordonné, entre autres, au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de communiquer, le 6 mai 2008 au plus tard, les déclarations de huit témoins et d'autres pièces connexes, desquelles auraient été supprimés les éléments permettant d'identifier ces témoins et de savoir où ils se trouvent¹. Dans l'éventualité où d'autres suppressions seraient nécessaires, l'Accusation a reçu l'ordre de déposer une demande décrivant ces suppressions et de demander la tenue d'une audience².

2. Suite à une demande de l'Accusation le 29 avril 2008, la Chambre a reporté au 9 mai 2008 la date d'expiration du délai de communication de ces pièces, initialement fixée au 6 mai 2008³.

3. Le 8 mai 2008, l'Accusation a demandé de nouvelles suppressions s'ajoutant à celles que la Chambre avait déjà autorisées concernant certaines des déclarations et pièces concernées, ainsi que l'autorisation de ne pas communiquer certaines parties de ces pièces⁴. L'Accusation invoque pour cela les articles 54-3-f et 68 du Statut et les règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle explique que, pour respecter l'échéance fixée par la Chambre de première instance, elle fournira ces déclarations et pièces sous forme expurgée et qu'elle s'abstiendra de communiquer les documents qui font l'objet d'une demande de non-communication dans l'attente d'une décision de la Chambre en la matière.

¹ *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and Other Procedural Matters*, 24 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp, p. 53 et annexe C.

² ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp, p. 53 et 54.

³ Courriers électroniques adressés le 29 avril 2008 à la Chambre de première instance, par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

⁴ *Prosecution's Application for Non-disclosure of Information*, ICC-01/04-01/06-1309-Conf-Exp, 8 mai 2008.

4. Dans sa requête, l'Accusation informe également la Chambre qu'elle a expurgé une partie des pièces en vertu de la règle 81-1 du Règlement⁵.
5. Pour permettre à la Défense de répondre à la requête de l'Accusation et disposer elle-même de suffisamment de temps pour examiner la requête, la Chambre :
- i) autorise temporairement les suppressions et la non-communication de pièces demandées par l'Accusation jusqu'à la prochaine conférence de mise en état (28 mai 2008), lors de laquelle la Chambre examinera exhaustivement la question ;
 - ii) ordonne à l'Accusation de déposer une version *inter partes* de sa requête le 13 mai 2008 au plus tard ; et
 - iii) ordonne à la Défense de déposer sa réponse, le cas échéant, à la requête de l'Accusation le 26 mai 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 9 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Ibid., note de bas de page 5 et paragraphe 25.